



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Cédric Bouché
Téléphone : 04 34 46 62 25 - 06 07 96 67 02
Mél : cedric.bouche@herault.gouv.fr

Montpellier, le
17 JUL. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-07-14071

**portant prescriptions particulières
de la station de traitement des eaux usées
de la commune de Galargues
au titre des articles L 214.1 à L.214.6
du code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du Code des communes ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté préfectoral N°2023-04-DRCL-0102 du 20 juin 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le dossier de déclaration du 2 mars 2023 enregistré sous le n° DIOTA-230302-074225-911-204 relatif à la création de la station de traitement des eaux usées de la commune de Galargues ;

VU la consultation de l'agence régionale de santé en date du 06/03/2023 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

VU la note complémentaire déposée par la commune de Galargues du 15 mai 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé au déclarant en date du 09/06/2023 ;

Considérant que le déplacement de la station de traitement des eaux usées en dehors de la zone inondable, et l'amélioration des capacités et de la qualité des rejets de la station nécessitent de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214.1 à L.214.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sont soumises à prescriptions particulières en-sus du respect des dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015, les travaux de création, d'exploitation, d'entretien, de surveillance du système de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de Galargues ci-après dénommée « le bénéficiaire » situé sur la parcelle n° AN 009 sur le territoire de la commune de Galargues.

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le bénéficiaire dans le dossier de déclaration du 2 mars 2023, enregistré sous le n° DIOTA-230302-074225-911-204 et complété par la note du 15 mai 2023.

La masse d'eau concernée est : « FRDR 10310 la Bénovie ».

ARTICLE 2 : NOMENCLATURE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

	surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)		
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

ARTICLE 3 : DIMENSIONNEMENT

Réseau :

- création d'un nouveau poste de relevage vers la station de traitement des eaux usées,
- réhabilitation du réseau en amont du nouveau poste de relevage,
- conception d'un réseau de transfert.

Filière de traitement :

La filière de traitement de type filtres plantés de roseaux est composée de :

- un poste de relevage principal,
- un dégrilleur automatique avec un système de compactage et by-pass avec grille manuelle,
- un siphon, chasse auto amorçant ou chasse à clapet,
- une chambre à vannes motorisées pour sélection automatique du filtre planté de roseaux à alimenter,
- un premier étage de filtration planté de roseaux : le premier étage est composé de trois filtres plantés de roseaux à percolation verticale, de surface totale 720 m² et de profondeur d'environ 1,30m,

- un poste de refoulement équipé de 2 pompes et 2 conduites de refoulement,
- une chambre à vannes motorisées pour sélection automatique du filtre planté de roseaux à alimenter,
- un deuxième étage de filtration planté de roseaux qui sera composé de deux lits à percolation verticale, de surface totale 480 m² et de profondeur 1,20m,
- un canal de comptage en sortie.

Capacité des ouvrages épuratoires : 600 EH (équivalents habitants)

Charges polluantes :

- . DBO5 : 36 kg/j
- . DCO : 72 kg/j
- . MES : 54 kg/j
- . NTK : 9 kg/j
- . PT : 2,4 kg/j

Charges hydrauliques :

- . volume moyen journalier : 87 m³/j
- . débit de référence : 114,2 m³/j

Tant que le débit entrant à la station est inférieur au débit de référence, la station est considérée comme étant en conditions normales de fonctionnement.

Implantation des ouvrages :

L'implantation des ouvrages concerne les parcelles n° AN 009 sur la commune de Galargues. Coordonnées Lambert 93 - portail d'entrée : X : 781846,018 m - Y : 6296759,762 m - Z : 48,8 m.

Le site doit être entièrement clôturé.

Démantèlement de l'ancien ouvrage :

L'actuelle station d'épuration est démantelée dans le cadre du projet. Il est prévu :

- le démontage des équipements,
- la démolition des ouvrages,
- le réaménagement du site pour sa remise en état.

Destination des déchets et sous-produits :

Les déchets et sous produits notamment les refus de dégrillage sont évacués vers des installations autorisées.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REJET

Les effluents épurés sont rejetés dans la rivière de la Bénovie, affluent du Vidourle au droit de la parcelle n° AN 009 (coordonnées Lambert 93 rejet : X : 782011,887 m - Y : 6296813,969 m - Z : 39,92 m).

Le niveau de rejet respecte les prescriptions suivantes, en moyenne journalière.

Paramètres	Concentration maximale	OU Rendement minimal	ET Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE DU REJET

Une surveillance de rejet est mise en place. Les paramètres et les fréquences minimales sont définis ci-après.

Débit : 365 mesures par an
pH : 2 mesures par an
MES : 2 mesures par an
DBO5 : 2 mesures par an
DCO : 2 mesures par an
NTK : 2 mesures par an
N-NH4 : 2 mesures par an
N-NO2 : 2 mesures par an
N-NO3 : 2 mesures par an
Ptot : 2 mesures par an
Température : 2 mesures par an (en sortie)
Boues : 2 mesures par an

ARTICLE 6 : DESTINATION DES BOUES

Les filtres plantés de roseaux doivent être curés régulièrement en moyenne tous les 10 ans. Les boues doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur. En cas d'épandage une procédure de déclaration préalable sera de rigueur. La déclaration devra être déposée au moins 6 mois avant la date prévue pour la réalisation de l'épandage.

ARTICLE 7 : INFORMATION À DESTINATION DE LA POLICE DE L'EAU

Le bénéficiaire tiendra informé la police de l'eau du commencement et de la fin des travaux de démantèlement de l'ancien ouvrage ainsi que le démarrage et la mise en service du nouvel ouvrage.

ARTICLE 8 : TRANSFERT DE LA DÉCLARATION, SUSPENSION OU CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CHAMP DE LA DÉCLARATION

La modification des prescriptions applicables à l'opération peut être demandée par le bénéficiaire au préfet à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Le préfet statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du bénéficiaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.214-37 du Code de l'environnement.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

ARTICLE 10 : CONTRÔLES

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de la déclaration permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de la déclaration met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de la déclaration. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 11 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS ET RÉCLAMATION

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du Code minier.

ARTICLE 14 : DÉLAI DE CADUCITÉ DE LA DÉCLARATION

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

A défaut, en application de l'article R 214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire. Il doit être affiché en mairie de Galargues pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, la commune de Galargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ~~Préfet~~ ^{Le préfet,} de l'Hérault
et par ~~délégation,~~
le Directeur adjoint
Thierry DURAND

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.31. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

